PV Commission des Coupes et Championnats

Réunion du 28 Février 2024 à 12h30

Par voie électronique (*)

Président de la Commission : M. MICHOUX Johan
Ont participé :
Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. ALLEZARD Olivier - AUGENDRE Stéphane - GAUTIER Gérard - KRUG Didier

(*) Conformément à l'Article 7.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Coupes et Championnats s'est déroulée exceptionnellement par voie électronique ce Mercredi 28 Février 2024 à 12 h 00 sous la présidence de Monsieur Johan MICHOUX.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

Forfait par avance dans les délais :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule A
N° du match : 26676878 : St Doulchard FC (3) – Entente Barangeonnaise (2)
du 25/02/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Nançay Neuvy Vouzeron US**, **gestionnaire de l'Entente Barangeonnaise (2)** du 23/02/2024 à 11H55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Barangeonnaise (2)** (0 - 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Doulchard FC (3)** (3 - 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Nançay Neuvy Vouzeron US**, **gestionnaire de l'Entente Barangeonnaise**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait par avance dans les délais :

Coupe du Cher U18 – Gérard Pichonnat
N° du match : 27951608 : Vierzon FC (1) – Loire Val d'Aubois O. (1)
du 02/03/2024

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.*** »,

Considérant la correspondance du club de **Loire Val d'Aubois O.**, du 26/02/2024 à 13H08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Loire Val d'Aubois O.** **(1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Vierzon FC** **(1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Vierzon FC **(1)** qualifié pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Loire Val d'Aubois O.**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat Vétérans – Poule A
N° du match : 27206269 : Henrichemont Menetou US (2) – Fussy St Martin FC (1)
du 16/02/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que ***« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,***

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **03/05/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinxion – Poule B
N° du match : 26083602 : Morogues AS (2) – Léré ALS (1)
du 25/02/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que ***« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,***

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **31/03/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Championnat D4 – Soir de Match – Poule C
N° du match : 26669818 : Charenton du Cher US (2) – Nérondes FC (2)
du 25/02/2024

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que ***« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,***

Considérant que l'arbitre de la rencontre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer le **31/03/2024**,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

II – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Chaque semaine après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match seront passible d'une amende
Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.*** »
Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que **« *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique* "*Amendes*". »**

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.*** » et « ***Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de***

réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « ***Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** »

Considérant que l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « ***En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".*** ».

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Procédures d'exception » dispose qu'« ***A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*** »,

Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. rubrique « Sanctions » dispose que « ***Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'annexe 2 des Règlements Généraux.***»,
Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « ***Les principales sanctions que peuvent prendre […] les Commissions […] des Ligues […], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre […]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :***

– l'avertissement ; […]
– l'amende ;
– la perte de matchs […] »,

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales des 23 au 25/02/2024.

Date	Match	Analyse Feuille de Match
24/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule A Bourges Justices Es 2 – St Amand As 3	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
24/02/2024	Critérium U11 Départemental 3 / Poule C Bourges Foot 18 U13f 4 - Loire Val D'A (U13f) 2	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
25/02/2024	Championnat Seniors Féminines À 8 / Poule Unique St Hilaire Vignoux 1 - Ent. Usc/Aso 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)
25/02/2024	Championnat Seniors Féminines À 8 / Poule Unique Soulangis As 1 – Ent. Justices/Plaimpi 1	Feuille de match papier (problème serveur FFF)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- En cas de problème avec la FMI :

➔ avant la rencontre, les clubs doivent contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier. (**Concernant l'utilisation de la Feuille de Match papier, le listing des joueurs *AVEC PHOTOS* est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.**)

➔ après la rencontre, au moment de clôturer la FMI, les clubs devront contacter **IMPERATIVEMENT** le **référent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, qui leur indiquera d'établir une feuille de match papier le cas échéant.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

III – TOURNOIS et MATCHS AMICAUX (*cf. Article 23 des RG de la Ligue et de ses Districts complément de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F*)

TOURNOIS

US3C : Tournoi Futsal U11 du 24/02/2024. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MATCHS AMICAUX

Rencontres déclarées : (cliquer sur les liens ci-contre)

- ⇨ Seniors
- ⇨ U18 et U19
- ⇨ U16 et U17
- ⇨ U14 et U15
- ⇨ U12 et U13
- ⇨ U10 et U11
- ⇨ Seniors Féminines
- ⇨ Vétérans

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 28 Février 2024.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club auprès duquel ils sont licenciés.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr), dans les conditions de forme prévues des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :
- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion prend fin à 13h00.

Le Président de la Commission,	La Secrétaire de la Commission,
Johan MICHOUX	**Marie-Claude CHABANCE**